8836

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4472109

Dénomination : SOCIETE COOPERATIVE DES COMMERCES EN QUINCAILLERIE ET ACTIVITES RATTACHEES - SOCOQ

Adresse : 60 avenue Jean Mermoz Cité des Entreprises 69008 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2012B05844
n° d'identification : 562 054 411

n° de dépôt : A2014/008836
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 21/10/2013

4472109

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Société anonyme Coopérative à capital variable pour les Commerces en Quincaillerie et Activités Rattachées

S.O.C.O.Q.

Société coopérative à forme anonyme à capital variable
au capital minimum de 19 056 euros

562 054 411 RCS LYON

Siège social :
La Cité des entreprises
60 avenue Jean Mermoz
69373 LYON Cedex 08

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 OCTOBRE 2013
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Copie certifiée conforme par
Le Président,
Monsieur Nicolas BERTHET
A Lyon
Le 14/3/14

TITRE I : FORME

Article 1 - FORME

Il est formé par les présents statuts une société coopérative à forme anonyme à capital variable.

Cette société est régie par les présents statuts, par la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et notamment les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce concernant la variabilité du capital social, ainsi que par toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

TITRE II : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement et à la promotion des commerces en quincaillerie et activités rattachées ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Elle peut participer au financement de toutes actions visant à contribuer à la défense des intérêts collectifs de ses sociétaires et de l'activité qu'ils réalisent.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SOCIETE COOPERATIVE POUR LES COMMERCES EN QUINCAILLERIE ET ACTIVITES RATTACHEES - SOCOQ

Elle a pour sigle :

S.O.C.O.Q.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à la Cité des entreprises, 60 avenue Jean Mermoz – 69373 LYON Cedex 08.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.
En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé d'actions ordinaires, dénommées « parts sociales ».

Article 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital de fondation a été fixé à la somme de trois cents nouveaux francs (300 NF) divisé en six (6) parts nominatives de 50 nouveaux francs chacune.

Article 7 - MONTANT DES PARTS SOCIALES

La valeur nominale de chaque part sociale est fixée à DIX EUROS (10 €) à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 9 - ACCROISSEMENT DU CAPITAL

Le capital pourra être indéfiniment augmenté en une ou plusieurs fois par l'admission de nouveaux ou anciens sociétaires ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires.

Le capital social pourra également être augmenté par incorporation de réserves dans les conditions déterminées par les présents statuts.

Article 10 - DIMINUTION DU CAPITAL

Le capital social est réduit à l'occasion de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'un ou plusieurs sociétaires.

Le capital social ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (19 056 €),
- la moitié du capital minimum fixé pour les sociétés par actions prévu à l'article
- L 224-2 du Code de commerce,
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

La réduction du capital social à un montant inférieur aux minimas prévus ci-avant ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal aux minima indiqués ci-avant.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en outre, augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 12 - FORME DES PARTS SOCIALES

Toutes les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Les parts sont constatées par une inscription nominative sur le registre des sociétaires, signée par deux administrateurs.

En cas de démission, d'exclusion, de décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'un sociétaire, mention est faite sur le registre des sociétaires sous la signature de deux administrateurs, de la date et du motif de la sortie du sociétaire.

Article 13 - TRANSFERT OU CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être transférées ou cédées à des tiers qu'avec l'agrément du Conseil d'administration.

Article 14 - GARANTIE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Le capital social et le fonds de réserve légale sont affectés à la garantie des engagements de la Société, de manière à servir de provision à défaut de règlement des obligations.

Le Conseil d'administration détermine le mode de placement du fonds de réserve légale.

Article 15 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports doivent être intégralement libérées au moment de la souscription.

Les parts souscrites sont payables au siège social et en totalité.

Article 16 - DROIT D'ENTREE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle fixe ensuite, sur proposition du Conseil d'administration, le montant du droit d'entrée à appliquer jusqu'à nouvelle décision.

Le droit d'entrée doit être acquitté par le sociétaire lors de sa souscription.

TITRE IV : SOCIETAIRES - ADMISSION – RESPONSABILITE - RETRAIT - EXCLUSION – DECES

Article 17 - CATEGORIES DE SOCIETAIRES

La Société se compose de sociétaires participants aux activités de la Société et de sociétaires non participants à celles-ci.

Les membres non participants n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Ils ne peuvent, en aucun cas, participer aux services de la Société tels qu'ils sont définis par l'article 2 ci-dessus, ni prétendre aux ristournes. Pour le surplus, leurs droits et leurs obligations sont les mêmes que ceux des sociétaires participants.

Article 18 - ADMISSION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Pour pouvoir être admis comme sociétaire à titre de membre participant, il faut :

- avoir la qualité de commerçant exerçant dans le secteur de la Quincaillerie, des produits sidérurgiques et les activités rattachées, ladite qualité étant présumée en cas d'adhésion à la « Fédération Française de la Quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat » (FFQ), syndicat professionnel régi par les articles L 2111-1 et suivants du Code du travail,
- être jugé digne de crédit,
- jouir "de ses droits civils",
- exercer sa profession sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- adhérer aux présents statuts par la souscription d'au moins une part sociale, ladite adhésion impliquant acceptation formelle du règlement intérieur de la Société,
- obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

Des Sociétés commerciales ayant la même activité et leur siège social dans le ressort d'un état membre de l'Union Européenne peuvent également être admises comme Sociétaires.

Article 19 - ADMISSION DES MEMBRES NON PARTICIPANTS

Pour pouvoir être admis comme sociétaire à titre de membre non participant, il faut :

- être une personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative et compétente pour en connaître,
- adhérer aux présents statuts par la souscription d'au moins une part sociale,
- obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

Les membres non participants ne sont pas tenus d'avoir la qualité de commerçant, d'industriel, de fabricant ou d'artisan.

Les membres participants qui cessent volontairement leur commerce, leur industrie ou leur métier, deviennent de plein droit membres non participants, à moins qu'ils ne préfèrent se retirer de la Société.

Article 20 - PROCEDURE D'AGREMENT DES SOCIETAIRES

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Conseil d'administration qui a le pouvoir discrétionnaire de les accepter ou de les rejeter, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision et sans que le candidat non admis puisse faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Article 21 - RESPONSABILITE LIMITEE DES SOCIETAIRES

Les sociétaires participants et non participants ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision d'exclusion, reste tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 22 - RETRAIT

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la Société.

Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice social et moyennant un préavis adressé au Conseil d'administration au moins trois mois avant la fin de l'exercice social.

Le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des seuils minima légaux et statutaires ou si le nombre des sociétaires devenait inférieur à sept, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci obtienne l'agrément conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 23 - EXCLUSION

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour les sociétaires qui :

- auraient subi des peines correctionnelles ou criminelles,
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la Société,
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la règlementation en vigueur,
- seraient en état d'interdiction, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite,
- auraient présenté à l'aval ou à l'endos de la société des traites en l'air ou des effets de complaisance,
- ou d'une façon générale, qui auraient nui ou tenté de nuire à la société, de manière intentionnelle ou non.

Devront être exclus les sociétaires qui cesseront de remplir les conditions exigées par les présents statuts et notamment les sociétaires qui n'auront pas informé la Société de leur nouvelle adresse et dont il est établi qu'ils ne peuvent être touchés.

Tout sociétaire frappé d'une mesure d'exclusion pour faute doit avoir été préalablement mis en demeure de s'expliquer sur la décision d'exclusion.

Il a la possibilité, dans le délai d'un mois, de faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification par le conseil. En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée générale. Mais le Conseil d'administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Article 24 - CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

Le remboursement des parts des sociétaires démissionnaires ou exclus s'effectuera après compensation de ce que le sociétaire exclu peut rester devoir à la société.

Le sociétaire exclu cède la totalité de ses parts sociales dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de son exclusion. Si le sociétaire n'intervient pas volontairement, le Président de la société réalise lui-même les formalités de transfert, le cas échéant dans le cadre d'une réduction de capital.

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès de l'un des sociétaires, la Société doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers, la valeur nominale des parts sociales. Les sommes correspondantes sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Si à la clôture de l'exercice au cours duquel le sociétaire a quitté la Société des pertes apparaissent, le remboursement des parts est diminué de la quote-part des pertes accumulées entre la date de clôture de l'exercice de la souscription et la date de clôture de l'exercice de retrait ou de l'exclusion ou du décès, proportionnellement au nombre de parts que le sociétaire détient dans le capital.

Article 25 - CONSEQUENCES DU DECES

En cas de décès d'un sociétaire, sa ou ses parts seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires démissionnaires ou exclus.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un sociétaire décédé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les ayants droit du sociétaire décédé ne seront libérés des engagements de celui-ci qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à son décès.

Article 26 - PRESCRIPTION

Tout solde dû à un sociétaire démissionnaire, exclu ou décédé, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 27 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une part.

En cas de décès, d'empêchement durable ou de démission d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir à son remplacement pour le temps restant à courir de son mandat.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 28 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 29 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 30 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 31 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un administrateur ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs résulte, à l'égard des tiers, de leur mention dans les procès-verbaux.

Article 32 - DIRECTION GENERALE - MODALITES D'EXERCICE

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les sociétaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 33 - DIRECTION GENERALE ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Direction générale

   En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, qui est alors Président Directeur général, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

   La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

   Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

   Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois.

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 34 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des sociétaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. Les sociétaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Conformément à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Société et ses sociétaires lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

TITRE VI : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 34 - NOMINATION

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 35 - DUREE DU MANDAT

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Article 36 - FONCTIONS

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 37 - COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires, qu'ils soient participants ou non.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre membre de l'Assemblée ou par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité et par pouvoir écrit.

Quel que soit le nombre de parts sociales dont dispose un sociétaire, il n'a droit qu'à une voix seulement pour son compte personnel.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des membres de la Société. Ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 38 - CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'administration, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, dans les cas où celui-ci le juge utile, ou sur demande écrite portant la signature du cinquième des sociétaires, et indiquant l'ordre du jour.

Les convocations ont lieu par lettres adressées à chaque sociétaire au moins quinze jours à l'avance ou par avis inséré dans un journal d'Annonces légales du département du siège social.

La lettre et l'avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Conformément à l'article R 225-63 du Code de commerce, la société peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités légales et règlementaires. Les sociétaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

Tout associé a la possibilité de voter par correspondance conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou adressée au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Article 39 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'Assemblée est assisté des deux plus importants souscripteurs présents et acceptant, comme scrutateurs, et d'un secrétaire désigné par l'Assemblée qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Il est tenu une feuille de présence avec indication des mentions exigées par les textes règlementaires. Cette feuille certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 40 - FORME

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Article 41 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart du capital social et si la moitié du nombre total des sociétaires inscrits est représenté. A défaut, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour à dix jours au moins d'intervalle. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale est réunie chaque année par le Conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

A cette Assemblée seront présentés les rapports du Conseil d'administration sur l'exercice écoulé et du Commissaire aux Comptes. Cette Assemblée examine la gestion de l'exercice social et, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, approuve, redresse ou rejette l'inventaire, le bilan et les comptes qui lui seraient soumis.

Article 42 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à apporter aux statuts toutes les modifications jugées utiles qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et à la variabilité du capital.

Elle peut, notamment, décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés coopératives.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la moitié du capital souscrit et si les trois quarts au moins du nombre total des sociétaires inscrits sont représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à dix jours au moins d'intervalle dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentées, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance.

Article 43 - **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés des membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VIII:. INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE

Article 44 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 45 - Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, un inventaire contenant les dettes actives et passives de la Société. Cet inventaire est complété par le bilan et le compte de résultat.

Article 46 - Les excédents d'exploitation de l'exercice sont constitués par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et ceux provenant des exercices antérieurs, diminués des frais, charges, dotations aux amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles de l'exercice ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents d'exploitation seront employés de la manière suivante :

1% les trois-vingtièmes doivent être affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant du capital ;

2% On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 % au plus des versements effectués. Le cas échéant, ce taux de 4% doit être diminué de manière à être au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie;

3% Les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve légale ;

4% Ce qui restera sera réparti entre les membres participants au prorata des prélèvements supportés par eux à raison de leurs opérations, à l'exception des excédents restant provenant d'opérations réalisées avec des tiers non sociétaires qui seront obligatoirement affectés à une réserve spéciale.

Les versements au fonds de réserve légale cesseront toutefois d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal au capital social. Ils redeviendront obligatoires si le fonds de réserve légale descend au-dessous de ce chiffre.

Article 47 - Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le paiement des intérêts et ristournes se fait dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale annuelle, au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée dans les cinq ans de son exigibilité sera prescrite et acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 48 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au mois égale à la moitié du capital souscrit.

le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société au cas où le capital social viendrait à être diminué des trois quarts par suite de démission, d'exclusion ou de décès. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 49 - La Société n'est pas dissoute par le fait de la mort, de l'interdiction, de la déconfiture, de la liquidation judiciaire, ni de la retraite volontaire ou forcée d'un ou plusieurs sociétaires.

Article 50 - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent être pris en dehors de la Société.

Conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, est dévolu soit à une ou plusieurs coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel poursuivant un objet identique à celui de la société.

Article 51 - Toute contestation entre les sociétaires ou entre eux et la Société sur l'exécution des présents statuts est soumise à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

Les communications, notifications et significations sont faites aux sociétaires à leur domicile déclaré.